

R E G L E M E N T 457

RE: Amendements au règlement de
construction no 66- Article 124-
D et article 18 du chapitre 4.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 28 mars 1966, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret.

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 478 et 479 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon ci-après édictée:

a) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-D, comme suit:

" Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour les cours latérales dans les zones A, B et C, concernant les abris d'autos couverts pour automobiles, le côté extérieur d'un abri d'auto peut être moindre de trois (3) pieds de la ligne latérale du lot, mais pas moindre que six (6) pouces, lorsque le dit abri aura été construit antérieurement au 15 février 1966, subséquemment à l'obtention de bonne foi d'un permis de construction à cette fin;

b) L'article 18 du chapitre 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

" Article 18: L'entrepreneur ou le propriétaire du terrain où a lieu la construction, devra communiquer avec le Service de la Construction de la Cité, avant de procéder à la mise en place du béton, afin que les inspecteurs des bâtiments puissent vérifier la localisation des coffrages."

2e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:457-1-414)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 mars 1966, a adopté le règlement 457 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-D comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour les cours latérales dans les zones A, B et C, concernant les abris d'autos couverts pour automobiles, le côté extérieur d'un abri d'auto peut être moindre de trois (3) pieds de la ligne latérale du lot, mais pas moins que six (6) pouces, lorsque le dit abri aura été construit antérieurement au 15 février 1966, subséquemment à l'obtention de bonne foi d'un permis de construction à cette fin";

L'article 18 du chapitre 4 est abrogé et remplacé par le suivant: "Article 18: L'entrepreneur ou le propriétaire du terrain où a lieu la construction, devra communiquer avec le Service de la Construction de la Cité, avant de procéder à la mise en place du béton, afin que les inspecteurs des bâtiments puissent vérifier la localisation des coffrages".

Charlesbourg, ce 12 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:457-1-414)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on March 28th 1966, adopted by-law 457, concerning modification of by-law 66 as follows:

The following paragraph to be added to article 124-D as follows: "Notwithstanding the minimum size of free land stipulated for the side yards in zones A, B and C, concerning roofed carports, the outside limit of a carport can be at less than three (3) feet from the side boundary of the lot, but not less than six (6) inches, providing the said carport was entirely built by February 15, 1966, subsequently to the obtaining in good faith a building permit for this purpose";

Article 18 of chapter 4 is abrogated and replaced by the following: "Article 18: The contractor or the proprietor of the lot where building is being erected must communicate with the City's Building Service before starting to lay concrete, in order that building inspectors may verify the location of frames";

Charlesbourg, April 12th-1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

gule

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 457-2-415)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 mars 1966, a adopté le règlement 457 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 12⁴-D, comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour les cours latérales dans les zones A, B et C, concernant les abris d'autos couverts pour automobiles, le côté extérieur d'un abri d'auto peut être moindre de trois (3) pieds de la ligne latérale du lot, mais pas moindre que six (6) pouces, lorsque le dit abri aura été construit antérieurement au 15 février 1966, subséquentement à l'obtention de bonne foi d'un permis de construction à cette fin";

L'article 18 du chapitre 4 est abrogé et remplacé par le suivant: "Article 18: L'entrepreneur ou le propriétaire du terrain où a lieu la construction, devra communiquer avec le Service de la Construction de la Cité, avant de procéder à la mise en place du béton, afin que les inspecteurs des bâtiments puissent vérifier la localisation des coffrages".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 21 avril 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat,

547

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 457-2-415)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on March 28th 1966, adopted by-law 457, concerning modification of by-law 66 as follows:

The following paragraph to be added to article 124-D, as follows: "Notwithstanding the minimum size of free land stipulated for the side yards in zones A, B and C, concerning roofed carports, the outside limit of a carport can be at less than three (3) feet from the side boundary of the lot, but not less than six (6) inches, providing the said carport was entirely built by February 15, 1966, subsequently to the obtaining in good faith a building permit for this purpose";

Article 18 of chapter 4 is abrogated and replaced by the following: "Article 18: The contractor or the proprietor of the lot where building is being erected must communicate with the City's Building Service before starting to lay concrete, in order that building inspectors may verify the location of frames.";

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors, ~~maximized~~

Charlesbourg, April 15th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

046

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:457-3-421)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 457 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 21 avril 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- Que le dit règlement modifie le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-D, comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour les cours latéraux dans les zones A, B et C, concernant les abris d'autos couverts pour automobiles, le côté extérieur d'un abri d'auto peut être moindre de trois (3) pieds de la ligne latérale du lot, mais pas moindre que six (6) pouces, lorsque le dit abri aura été construit antérieurement au 15 février 1966, subséquent à l'obtention de bonne foi d'un permis de construction à cette fin";

L'article 18 du chapitre 4 est abrogé et remplacé ~~par~~ par le suivant: "Article 18: L'entrepreneur ou le propriétaire du terrain où a lieu la construction, devra communiquer avec le Service de la Construction de la Cité, avant de procéder à la mise en place du béton, afin que les inspecteurs des bâtiments puissent vérifier la localisation des coffrages";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

~~EN~~

Charlesbourg, 29 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

546

(No:457-3-421)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 457 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on April 21st 1966, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2.- THAT the said modify by-law 66 as follows:

The following paragraph to be added to article 124-D, as follows: "Notwithstanding the minimum size of free land stipulated for the side yards in zones A, B and C, concerning roofed carpots, the outside limit of a carport can be at less than three (3) feet from the side boundary of the lot, but not less than six (6) inches, providing the said carport was entirely built by February 15, 1966, subsequently to the obtaining in good faith a building permit for this purpose";

Article 18 of chapter 4 is abrogated and replaced by the following: "Article 18: The contractor or the proprietor of the lot where building is being erected must communicate with the City's Building Service before starting to lay concrete, in order that building inspectors may verify the location of frames.";

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, April 29th 1966.

~~XX~~

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 457, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 28 mars 1966, et concernant la modification du règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-D, comme suit: "nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour les cours latérales dans les zones A, B et C, concernant les abris d'autos couverts pour automobiles, le côté extérieur d'un abri d'auto peut être moindre de trois (3) pieds de la ligne latérale du lot, mais pas moindre que six (6) pouces, lorsque le dit abri aura été construit antérieurement au 15 février 1966, subséquemment à l'obtention de bonne foi d'un permis de construction à cette fin";

L'article 18 du chapitre 4 est abrogé et remplacé par le suivant: "Article 18: L'entrepreneur ou le propriétaire du terrain où a lieu la construction, devra communiquer avec le Service de la Construction de la Cité, avant de procéder à la mise en place du béton, afin que les inspecteurs des bâtiments puissent vérifier la localisation des coffrages".,

a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, le 21 avril 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de mai mil neuf soixante-et-six.

Hector Verret, Maire.

(Art.386)

Pierre-G.Dorion, Greffier.

64

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 457-1-414, -2-415, -3-421

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 457 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 12 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
4ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-
six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 457-1-414, -2-415, -3-421

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 457, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on April 12th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on April 15th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on April 29th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate
this 4th day of May one thousand nine hundred
and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.